

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), que le « Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser le taux général du salaire minimum de 6,45 \$ l'heure à 6,70 \$, à augmenter le taux des employés qui reçoivent habituellement des pourboires de 5,73 \$ l'heure à 5,95 \$ et à augmenter le salaire minimum payable à un domestique qui réside chez son employeur de 250 \$ par semaine à 260 \$.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Matthias Rioux, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1^{er} septembre 1992, 1237-93 du 1^{er} septembre 1993, 1375-94 du 7 septembre 1994 et 1209-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3, du montant « 6,45 \$ » par le montant « 6,70 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 5,73 \$ » par « 5,95 \$ ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 250 \$ » par le montant « 260 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

25747